

VD_OMNI PS.2006.0250 vom 29. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0250

FR: VD_OMNI PS.2006.0250 du 29 mars 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0250 del 29 marzo 2007

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Payerne-Avenches | A droit à l'indemnité de chômage, l'épouse de l'associé d'une Sàrl qui, bien que désigné comme associé-gérant au moment de la société, est intervenu uniquement comme prête-nom et n'a eu aucune activité au sein de la société.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Selon l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a) et s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b). Selon la jurisprudence, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Selon cette disposition légale, n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. La situation est en revanche différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle d'un employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci; en pareil cas, on ne saurait parler d'un comportement visant à éluder la loi. Il en va de même quand l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre des indemnités de chômage (ATF 123 V 328, consid. 7b/bb; SVR 2001 ALV no 14 pp 41-42, consid. 2a; DTA 2000 14 p. 70s, consid.2). Selon le Tribunal fédéral des assurances, le fait de subordonner, pour un travailleur jouissant d'une position analogue à celle d'un employeur, le versement des indemnités de chômage à la rupture de tout lien avec la société qui l'employait peut paraître rigoureux selon les circonstances du cas d'espèce. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue les motifs qui ont présidé à cette exigence. Il s'est agi avant tout de permettre le contrôle de la

perte de travail du demandeur d'emploi, qui est une des conditions mises au droit à l'indemnité de chômage (cf. art. 8 al. 1 let. b LACI). Or, si un tel contrôle est facilement exécutable s'agissant d'un employé qui perd son travail ne serait-ce que partiellement, il n'en va pas de même des personnes occupant une fonction dirigeante qui, bien que formellement licenciées, poursuivent une activité pour le compte des sociétés dans lesquelles elles travaillaient. De par leur position particulière, ces personnes peuvent en effet exercer une influence sur la perte de travail qu'elles subissent, ce qui rend justement leur chômage difficilement contrôlable (ATF 123 V, 239 consid. 7b/bb). Selon la jurisprudence du Tribunal des assurances, à l'instar des administrateurs d'une SA, les associés d'une société à responsabilité limitée, respectivement les associés-gérants lorsqu'il en a été désigné, disposent ex lege du pouvoir de fixer les décisions de gestion et de représentation que la société est amenée à prendre notamment comme employeur ou, à tout le moins, de les influencer considérablement au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Cette circonstance permet à elle seule d'exclure le droit aux indemnités de chômage, sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités que l'assuré, respectivement son conjoint, exerçaient concrètement au sein de la société (ATF 122 V, 273 consid. 3). Comme on l'a vu ci-dessus, la jurisprudence réserve toutefois le droit à l'indemnité d'un assuré qui, s'étant trouvé dans une position assimilable à celle d'un employeur, a quitté définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci, ou a rompu définitivement tout lien avec une entreprise qui continue d'exister à la suite de la résiliation du contrat de travail. Lorsqu'il s'agit d'un membre du conseil d'administration d'une SA ou d'un associé d'une Sàrl, l'inscription au Registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif (ATF 122 V, 273 consid. 3; DTA 2004 no 21 p. 198 consid. 3.2; DTA 2005 no 23 p. 270 consid. 3). La radiation de l'inscription permet d'admettre sans équivoque que l'assuré a quitté la société (ATFA C 175/04 du 29 novembre 2004). Autrement, en effet, la possibilité demeure que celui-ci réactive l'entreprise et se fasse réengager. Si, malgré le maintien de l'inscription au Registre du commerce, l'assuré prouve que concrètement il ne possédait plus ce pouvoir de décision, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il n'y avait pas détournement de la loi (ATFA C353/05 du 4 octobre 2006; C194/03 du 14 avril 2005).

E. 3

a) Il résulte de la jurisprudence mentionnée ci-dessus que, en principe, la recourante n'avait pas droit à des indemnités de chômage dès lors que, au moment déterminant, son époux était inscrit au Registre du commerce comme associé-gérant de l'entreprise qui l'avait licenciée, ceci sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités que ce dernier exerçait concrètement au sein de la société. On l'a vu, la jurisprudence réserve cependant l'hypothèse dans laquelle il est démontré que, malgré le maintien de l'inscription au Registre du commerce, la personne concernée a rompu définitivement tout lien avec la société et que, concrètement, elle ne possédait plus de pouvoir de décision au moment déterminant. b) En l'occurrence, la recourante soutient que son époux n'aurait jamais exercé d'activité au sein Y._____ et qu'il aurait simplement participé à la création de cette société pour rendre service à Z._____. L'instruction menée par le tribunal, notamment l'audition de l'époux de la recourante et de Z._____, a permis d'établir que cette affirmation est exacte, en tous les cas au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante requis dans le domaine des assurances sociales. L'instruction a ainsi permis d'établir que Z._____, qui exploite le café-restaurant "B._____" depuis une vingtaine d'années, a souhaité à un moment donné créer une société afin de

dissocier l'exploitation du restaurant de l'immeuble abritant ce dernier, qui est la propriété d'une société en mains de son épouse et de sa soeur. Apparemment, cette démarche a été effectuée, sur conseil d'un notaire, en relation avec la séparation des époux Z._____. Dès lors qu'il avait besoin d'une autre personne pour créer la société, Z._____ a pensé à BX._____, qui était un client régulier de l'établissement et présentait l'avantage de disposer de connaissances juridiques. Au moment de la création de la société, pour des motifs que l'instruction n'a pas permis d'établir clairement, mais qui étaient apparemment en relation avec la situation financière de Z._____, BX._____ a été désigné comme associé-gérant. Ce dernier a toutefois signé au mois de décembre 2001 une procuration générale en faveur de Z._____, qui a été intégrée aux statuts de la société Y._____. Sous réserve d'une assemblée générale tenue au mois de mai 2002 au cours de laquelle BX._____ a démissionné comme gérant de la société et où Z._____ a été nommé à sa place, BX._____ n'a par la suite eu aucun lien ou activité quelconque en relation avec Y._____. C'est ainsi Z._____ seul qui, au bénéfice de la procuration dont il disposait, a engagé la recourante au mois de février 2005. C) Il résulte de ce qui précède que BX._____ n'avait aucune activité au sein de Y._____ au moment où celle-ci a engagé son épouse. Il en allait de même au moment où le contrat de travail de cette dernière a été résilié et où elle a demandé le versement des indemnités de chômage. On ne se trouve dès lors pas dans le cas d'une personne qui, au moment déterminant, poursuit son activité au sein de la société et est, de par sa situation particulière, susceptible d'exercer une influence sur la perte de travail. Au contraire, on se trouve dans l'hypothèse visée par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans laquelle on considère, à titre exceptionnel, qu'il n'y a pas de détournement de la loi malgré le fait que l'assurée, respectivement son époux, était encore inscrit au Registre du commerce comme associé ou associé-gérant d'une Sàrl (cf. ATF C353/05 du 4 octobre 2006 précité consid. 2). Partant, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné à la Caisse afin que celle-ci examine si les autres conditions pour que le droit à l'indemnité puisse être admis en application de l'art. 8 al. 1 LACI sont remplies. Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. La recourante, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit aux dépens requis, qui sont mis à la charge de la Caisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.